

Guide du parent aidant :

pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches



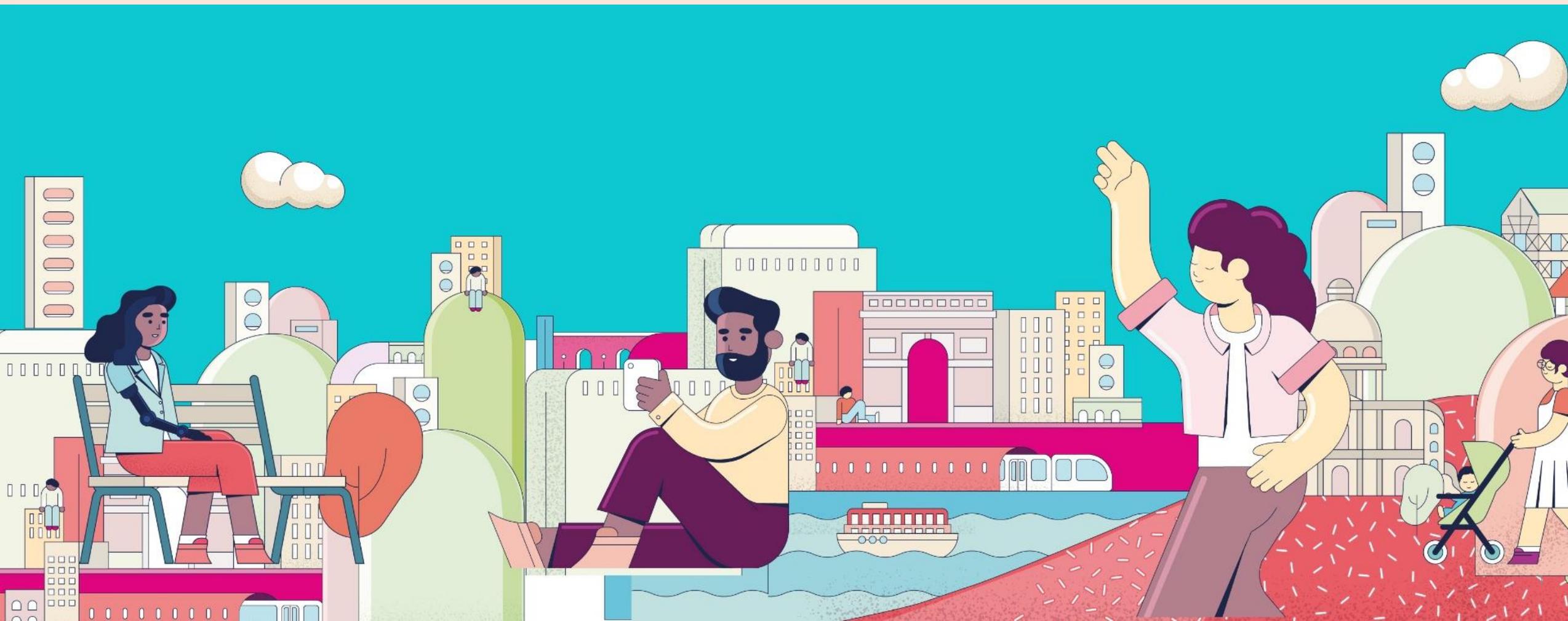
AJPP

AEEH

PCH

AJPA

Soutien à la parentalité





Édito

Votre enfant est :

- > en situation de handicap (handicap visible ou invisible)
- > Ou gravement malade (naissance prématurée, diabète, cancer pédiatrique ...)
- > Ou victime d'un accident grave

Et vous avez besoin de suspendre ponctuellement ou totalement votre activité pour vous en occuper.

La Caf ou la MSA sont là pour vous aider.

Ce guide vous permet de retrouver les aides, les démarches et les contacts utiles pour vous accompagner.



1

Zoom sur :

- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

2

Prestations et dispositifs complémentaires :

- La prestation de compensation du handicap (PCH)
- L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)
- Le soutien à la parentalité

3

Vos démarches pas à pas et contacts utiles

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'AJPP est une prestation en faveur des personnes assumant la charge d'un enfant en situation de handicap ou gravement malade ou victime d'un accident et qui nécessite des soins contraignants et la présence soutenue d'un ou des 2 parents.

L'AJPP n'est pas soumise à condition de ressources et il n'y a pas de condition d'âge pour en bénéficier.



Pour bénéficier de l'AJPP, il faut :

- > Assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence et des soins contraignants.
- > Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.
- > Arrêter ponctuellement votre activité. Actuellement, vous êtes :

p5
Salarié du secteur privé
Ou
agent public

p6
Travailleur non salarié
Ou
voyageur représentant placier

p7
Demandeur d'emploi indemnisé

p8
Stagiaire de la formation
professionnelle

p9
Dans une autre situation





Vous êtes salarié du secteur privé ou agent public ou salarié du particulier employeur *



- > Vous devez au préalable faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur.
Si vous avez plusieurs employeurs, un congé de présence parentale accordé par un seul suffit pour prétendre à l'AJPP.
- > Vous pouvez prendre l'AJPP par demi-journée ou journée complète selon les besoins de votre enfant.
- > Chaque mois vous recevez une attestation pour déclarer le nombre de jours de congés de présence parentale pris au cours du mois.
Pour pouvoir calculer le montant de l'AJPP, vous retournez l'attestation à la CAF/MSA datée et signée.



Qu'est-ce qu'un congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale permet au salarié de s'absenter pour s'occuper d'un enfant dont l'état de santé nécessite des soins contraignants. Celui-ci doit être demandé à l'employeur avant le dépôt de la demande auprès de la Caf. Lui seul permet d'ouvrir droit à l'AJPP aux salariés

Rdv sur le site [Service public](#)



* Le particulier employeur est une personne qui emploie un salarié à son domicile ou à proximité pour des travaux et services personnels.
Exemples : employé de ménage, assistant maternel, garde d'enfant à domicile, jardinier ...



Vous êtes travailleur non salarié ou voyageur représentant placier (VRP)



- > Vous pouvez prendre l'AJPP selon les besoins de votre enfant :
 - o par demi-journée
 - o ou journée complète.
- > Chaque mois, vous recevez une attestation dans laquelle vous déclarez sur l'honneur la suspension ou la réduction de votre activité professionnelle.



Vous êtes travailleur indépendant. Devez-vous radier votre entreprise ?

Si vous demandez l'AJPP au titre de cette situation, vous devez conserver ce statut. Votre entreprise ne doit pas être radiée auquel cas vous perdriez votre droit à l'AJPP.





Vous êtes indemnisé par France Travail



- > Vous pouvez fractionner l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), c'est-à-dire prendre quelques jours par mois selon les besoins de votre enfant.
- > Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, vous en formulez la demande auprès de la CAF ou de la MSA. Si vous remplissez les conditions d'attribution, vous recevrez une attestation de la CAF ou de la MSA vous confirmant l'attribution de l'AJPP.
- > L'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnités versées par France travail.
Il est donc impératif, avant l'actualisation mensuelle, de déclarer à la fin de chaque mois à votre conseiller référent indemnisation France Travail (CRI) le nombre de jours où vous avez pris l'AJPP et les dates correspondantes à ces jours.
- > Après avoir signé cette déclaration, vous pouvez l'envoyer soit par la poste, soit via votre espace personnel France Travail. Ces informations seront utilisées pour calculer votre allocation chômage.



Pour plus d'information sur votre dossier France travail, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller.

Rdv sur le site de [France Travail](#)





Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle rémunérée



- > Un stage de formation professionnelle ne pouvant pas être interrompu ponctuellement, vous devez y mettre fin pour pouvoir prétendre à l'AJPP.
- > Vous pouvez prendre l'AJPP par journée complète selon les besoins de votre enfant.
- > Chaque mois, vous recevez une attestation dans laquelle votre organisme de formation précise la date d'interruption de la formation.





Vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPP :

- Si vous êtes au chômage sans indemnisation

Ou

- Si vous percevez l'un des avantages ci-dessous :
 - Les indemnisations perçues au titre des congés maternité, paternité, d'accueil de l'enfant, adoption, d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la Paje) ;
 - Les indemnisations perçues au titre des congés maladie ou d'accident du travail ;
 - Une pension d'invalidité ou de vieillesse ;
 - L'élément aide humaine de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) versé pour le même enfant.



La prestation la plus favorable vous sera versée si vous percevez :

- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versé pour le même enfant,
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH),

La Caf/MSA effectue, tous les mois, une comparaison entre le montant de l'AJPP et ces prestations et vous verse de façon automatique la prestation la plus élevée.

Durée et montant

La CAF/MSA vous verse mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au titre du congé de présence parentale dans la limite de 22 jours par mois.

Quelle que soit votre situation, le droit à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est ouvert pour une période maximale de 3 ans et dans la limite de 310 jours maximum par enfant et par pathologie.

Cette période d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être prolongée dans les conditions suivantes :

1

Au cours de la période de 3 ans

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) au titre de la même pathologie si vous avez atteint les 310 jours maximum. Il s'agit du renouvellement exceptionnel, ouvert une seule fois et de nouveau pour 310 jours.
- Vous pouvez faire une demande pour bénéficier à nouveau de 310 jours d'AJPP si votre enfant souffre d'une nouvelle pathologie.

2

Après une période de 3 ans

- Vous pouvez déposer une nouvelle demande d'AJPP en cas de nouvelle pathologie ou de rechute ou récurrence.



Montant de l'AJPP

Caf



MSA



Complément pour frais

Un complément pour frais peut vous être versé pendant la durée prévisible de traitement attestée par un certificat médical, même en l'absence de versement d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) sur le mois considéré.

Pour recevoir ce complément, vos ressources de l'année N-2 (*exemple: pour l'année 2025, il sera calculé sur vos ressources 2023*) ne doivent pas dépasser un certain plafond de ressources.

Les dépenses prises en charge pour le Complément pour frais doivent être liées directement à la maladie de l'enfant et non pris en charge par un autre organisme (sécurité sociale, mutuelle...).

Par exemple :

- Achats d'équipements spécifiques
- Médicaments non remboursés
- Soins à domicile

- Produits spécifiques (vitamines et compléments nutritionnels, pommades pour certaines affections génétiques dermatologiques, médicaments correcteurs d'effets secondaires de chimiothérapies...)
- Frais de transports, notamment lorsque l'enfant est hospitalisé loin de son domicile familial

Le diagramme est un rectangle à bordure bleue. En haut à droite, il y a un cercle blanc avec un symbole d'euro (€) en bleu. En dessous, le titre "Montant du complément pour frais" est écrit en bleu. Ensuite, il y a deux QR codes. Le premier est noir et blanc, précédé du mot "Caf" en bleu. Le second est vert et blanc, précédé du mot "MSA" en vert.



Bon à savoir

Si vous êtes aidant et que vous bénéficiez de l'AJPP, vous êtes automatiquement affilié à l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

Cette assurance vieillesse, gratuite, permet à tous les aidants de valider des trimestres pleins de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, pour élever leurs enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'une personne en situation de handicap.

Elle permet de valider des trimestres par le versement de cotisations par la caisse d'allocations familiales (Caf) à votre caisse de retraite.

Rdv sur le site

monparcourshandicap.gouv.fr



Pour faire la demande AJPP

Caf



MSA



Votre situation change !



Votre enfant n'est plus malade :

Vous informez votre Caf ou votre MSA et vos droits s'arrêtent.



Vous avez épuisé vos droits AJPP :

Vous déposez une demande auprès de la MDPH pour la poursuite des droits de votre enfant.



Vous arrivez à la fin de la période de 3 ans et votre enfant a toujours la même pathologie :



Votre situation professionnelle ou personnelle change :

Vous informez votre Caf ou votre MSA et votre dossier est mis à jour.



Les réponses aux questions que vous vous posez ?



Quand pouvez-vous faire un renouvellement exceptionnel ?

Cette demande peut être effectuée lorsque vous avez atteint :

- les 310 allocations maximales durant la période de trois ans,
- et que l'état de santé de votre enfant nécessite toujours des soins contraignants ne vous permettant pas une reprise d'activité.

Il n'est possible qu'une seule fois.



Que faut-il déclarer dans « le montant des frais liés à l'état de santé de votre enfant » sur l'attestation mensuelle ?

Il s'agit du montant des frais engagés en lien avec l'état de santé de l'enfant et non pris en charge par un autre organisme (sécurité sociale, mutuelle...).



Est-ce que vous pouvez redemander l'AJPP au terme des 3 ans ?

Oui, une nouvelle demande peut être déposée auprès de la Caf/MSA, qu'il s'agisse d'une nouvelle pathologie ou d'une rechute ou récurrence.



Vous bénéficiez de l'AJPP, et votre enfant a déclaré une nouvelle pathologie, que devez-vous faire ?

Vous pouvez déposer une nouvelle demande. Celle-ci vous permettra de bénéficier d'une nouvelle période de 310 jours.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'AEEH est une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant de moins de 20 ans.

L'AEEH est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), après évaluation de la situation et des besoins de l'enfant.



L'AEEH, c'est quoi ?

Elle est composée de deux éléments principaux :

- > **L'allocation de base**, qui est un montant fixe versé aux familles d'enfants handicapés. Cette allocation est accordée sans conditions de ressources et sert à couvrir une partie des frais supplémentaires générés par la situation de handicap.
- > **Les compléments d'AEEH**, qui sont ajoutés à l'allocation de base si le handicap de l'enfant entraîne des frais plus importants ou des besoins spécifiques.

Il existe **six catégories de compléments**, déterminées en fonction du degré de handicap de l'enfant et des besoins financiers ou humains nécessaires pour s'occuper de lui.



Pour bénéficier de L'AEEH, votre enfant doit :

- > Être en situation de handicap,
- > Avoir un taux d'incapacité compris entre 50 % et moins de 80 % ou supérieur ou égal à 80 % reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- > Avoir moins de 20 ans,
- > Résider de manière permanente et régulière en France.



Durée d'attribution de l'AEEH et de ses compléments

La durée d'attribution de l'AEEH et de ses compléments dépend principalement du taux d'incapacité de votre enfant et de l'évolution de sa situation de santé.

Les droits à l'AEEH sont généralement attribués pour une durée déterminée, mais ils peuvent être renouvelés selon les besoins de l'enfant.

L'allocation d'AEEH & les autres prestations

AEEH de base

et

AJPP



Cumul possible : les 2 prestations vous seront versées.

AEEH de base

et

Compléments AEEH



Cumul possible : les 2 prestations vous seront versées.

Compléments AEEH

et

AJPP



La prestation la plus favorable vous est versée.

Compléments AEEH

et

PCH



Vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir.



Bon à savoir

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) : une solution d'attente

Le temps d'étude de la demande, d'évaluation de la situation puis de prise de décision par la CDAPH nécessite au minimum plusieurs mois.

Dans l'attente de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), il est possible de demander à la CAF ou à la MSA l'étude des droits à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).



Pour faire la demande AEEH et de ses compléments

RDV sur le site [mon parcours handicap.gouv](https://monparcours handicap.gouv) pour la compléter en ligne ou pour la télécharger.

Pensez à transmettre un certificat médical de moins de 6 mois au moment de votre demande.



Montants de l'AEEH et de ses compléments

CAF



MSA



La prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH est une aide financière qui permet de compenser la perte d'autonomie des personnes handicapées dans leur vie quotidienne, y compris dans leur vie sociale.

Elle intervient sur des charges précises liées à un besoin :

- 1^{er} élément : aide humaine (aide d'une personne)
- 2^{ème} élément : aide technique (matériel spécifique)
- 3^{ème} élément : aménagement du logement ou du véhicule / déménagement ou surcoûts liés à des transports
- 4^{ème} élément : frais spécifiques ou exceptionnels
- 5^{ème} élément : aide animalière.

Ces éléments ne sont pas exclusifs, ils peuvent être perçus simultanément.



Pour bénéficier de la PCH, votre enfant doit :

- > Résider de manière permanente et régulière en France.
- > Être bénéficiaire de l'AEEH
- et Avoir droit à un complément de l'AEEH
- et Répondre aux critères d'éligibilité à la PCH liés au handicap

Elle est versée par le Conseil départemental.

Droit d'option Prestation de compensation du handicap & les autres prestations

PCH 1er élément « aide humaine »

et

AJPP



Vous devez choisir la prestation que vous souhaitez percevoir.

PCH autre que 1er élément « aide humaine »

et

AJPP



Cumul possible : les 2 prestations vous seront versées.

PCH

et

AEEH de base



Cumul possible : les 2 prestations vous seront versées.

PCH

et

Compléments AEEH



Pas de cumul possible sauf aménagements du logement, du véhicule et les surcoûts liés aux transports (3e élément de la PCH)



Pour en savoir plus

RDV sur le site monparcourshandicap.gouv.fr/
La PCH pour les enfants et adolescents de moins de 20 ans



Pour faire la demande de PCH

RDV sur le site [monparcourshandicap.gouv](https://monparcourshandicap.gouv.fr/)
pour la compléter en ligne ou pour la télécharger.



Montant de la PCH

Le montant de la PCH varie **selon vos ressources et les frais engagés.**



L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

L'AJPA est un revenu de remplacement qui sert à compenser l'interruption ponctuelle ou totale de votre activité professionnelle, votre formation, votre recherche d'emploi pour s'occuper d'une ou plusieurs personne(s) dépendante(s) ou handicapée(s).

L'AJPA est un revenu de remplacement qui n'est pas soumis à condition de ressources. Toutefois les montants versés sont soumis à l'impôt sur le revenu.



Pour bénéficier de l'AJPA, vous devez en tant qu'aidant :

- > Entretien un lien étroit et stable avec la personne aidée et lui venir en aide à titre non professionnel pour accomplir les actes et activités de la vie quotidienne.
- > Résider en France de manière stable et régulière. Si vous êtes étranger, vous devez posséder un droit de séjour ou un titre régulier.
- > Être en activité professionnelle et réduire ou cesser ponctuellement cette activité. Actuellement vous êtes :

p24

Salarié du secteur privé
Ou
agent public

p25

Travailleur non salarié
Ou
voyageur représentant placier

p26

Demandeur d'emploi indemnisé

p27

Stagiaire de la formation
professionnelle

p28

Dans une autre situation





Vous êtes salarié du secteur privé ou agent public ou salarié du particulier employeur *



- > Vous devez au préalable faire une demande de congé proche aidant auprès de votre employeur.
- > Vous pouvez prendre par demi-journée ou journée complète selon les besoins de l'aidé.
- > Chaque mois vous recevez une attestation pour déclarer le nombre de jours pris au titre du congé proche aidant pris au cours du mois.

Pour pouvoir calculer le montant de l'AJPA, vous retournez l'attestation à la Caf/MSA datée et signée.

**Le particulier employeur est une personne qui emploie un salarié à son domicile ou à proximité pour des travaux et services personnels. Exemples : employé de ménage, assistant maternel, garde d'enfant à domicile, jardinier ...*



Qu'est-ce qu'un congé de proche aidant ?

Le congé de proche aidant permet au salarié de s'absenter pour s'occuper d'un proche en situation de dépendance ou d'invalidité.

Celui-ci doit être demandé à l'employeur avant le dépôt de la demande auprès de la Caf/MSA. Lui seul permet d'ouvrir droit à l'AJPA aux salariés.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16920>





Vous êtes travailleur non salarié ou voyageur représentant placier (VRP)



- > Vous pouvez prendre l'allocation journalière de proche aidant selon les besoins de la personne aidée :
 - o par demi-journée
 - o ou journée complète.
- > Chaque mois, vous recevez une attestation dans laquelle vous déclarez sur l'honneur la suspension ou la réduction de votre activité professionnelle.



**Vous êtes travailleur indépendant.
Devez-vous radier votre
entreprise ?**

Si vous demandez l'AJPA au titre de cette situation, vous devez conserver ce statut. Votre entreprise ne doit pas être radiée auquel cas vous perdriez votre droit à l'AJPA.





Vous êtes indemnisé par France Travail



- > Vous pouvez fractionner l'allocation journalière de proche aidant (AJPA) par journée complète uniquement.
- > Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, vous en formulez la demande auprès de la CAF ou de la MSA. Si vous remplissez les conditions d'attribution, vous recevrez une attestation de la CAF ou de la MSA vous confirmant l'attribution de l'AJPA.
- > L'AJPA n'est pas cumulable avec les indemnités versées par France travail.
Il est donc impératif, avant l'actualisation mensuelle, de déclarer à la fin de chaque mois à votre conseiller référent indemnisation France Travail (CRI) le nombre de jours où vous avez pris l'AJPA et les dates correspondantes à ces jours pour que celui-ci puisse les intégrer dans le calcul mensuel de votre indemnité chômage;
- > Après avoir signé cette déclaration, vous pouvez l'envoyer soit par la poste, soit via votre espace personnel France Travail. Ces informations seront utilisées pour calculer votre allocation chômage.



Pour plus d'information sur votre dossier France travail, nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller.

Rdv sur le site de [France Travail](#)





Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle rémunérée



- > Un stage de formation professionnelle ne pouvant pas être interrompu ponctuellement, vous devez y mettre fin pour pouvoir prétendre à l'AJPA.
- > Vous pouvez prendre l'allocation journalière de proche aidant par journée complète selon les besoins de la personne aidée.
- > Chaque mois, vous recevez une attestation dans laquelle votre organisme de formation précise le nombre jours pris au titre de l'allocation journalière de présence parentale (AJPA).





Vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA)



- Si vous êtes au chômage sans indemnisation ou sans activité (exemple : retraité, étudiant ...)

Ou

- Si vous percevez :
 - Les indemnisations perçues au titre des congés maternité, paternité d'accueil de l'enfant, adoption, d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE de la PAJE) ;
 - Les indemnisations perçues au titre des congés maladie ;
 - Les indemnisations perçues au titre des congés maladie d'origine professionnelle ou d'accident du travail ;
 - Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
 - Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versé pour l'enfant aidé, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP) ;
 - Une rémunération par la personne aidée.

Pour bénéficier de l'AJPA, la personne aidée doit être :

> Un adulte ou enfant en situation de handicap présentant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% reconnue par la MDPH

Ou

> Une personne âgée de plus de 60 ans reconnue en GIR I à IV

Ou

> Une personne bénéficiaire de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) adossée à une pension d'invalidité, rente accident du travail ou maladie professionnelle ; ou de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) adossée à une rente accident du travail ou maladie professionnelle.



Durée de versement de l'AJPA

L'AJPA est versée jusqu'à 66 jours par personne aidée dans la limite de 4 personnes, tout au long de votre carrière, soit 264 jours au total.



Le GIR ou Groupe Iso-Ressources correspond au niveau de perte d'autonomie de la personne âgée.

Une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) doit être déposée pour conduire à l'évaluation du GIR:

- Par le médecin de l'EHPAD ou de l'unité de soins de longue durée (ULSD)

- Par une équipe médicale qui se rendra chez la personne aidée pour procéder à l'évaluation durant laquelle les proches et le médecin traitant pourront être présents.



Montant de l'AJPA

CAF



MSA





Bon à savoir

Si vous êtes déjà rémunéré(e) par votre proche au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH), vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA).

Si vous êtes aidant et que vous bénéficiez de l'allocation journalière de proche aidant (AJPA), vous êtes automatiquement affilié à l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Cette assurance vieillesse, gratuite, permet à tous les aidants de valider des trimestres pleins de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, pour élever leurs enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'une personne en situation de handicap. Elle permet de valider des trimestres par le versement de cotisations par la caisse d'allocations familiales (CAF) à votre caisse de retraite.

Pour en savoir plus

Rdv sur le site
monparcourshandicap.gouv.fr

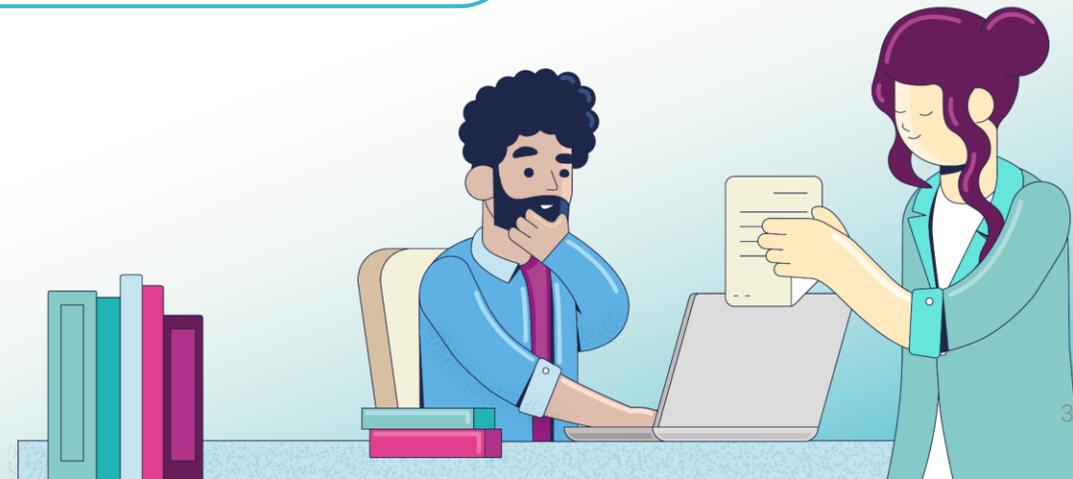


Pour faire la demande AJPA

CAF



MSA



Le soutien à la parentalité

L'aide et l'accompagnement à domicile (AAD) financé par la CAF est assurée par des professionnels formés, qualifiés et diplômés qui interviennent à votre domicile pour vous soutenir temporairement dans votre rôle de parent et contribuer à prévenir l'aggravation de difficultés ponctuelles rencontrées avec ou par vos enfants.



A quels moments pouvez-vous recourir à AAD ?

- > Lors de l'arrivée d'un enfant (naissance, adoption) ;
- > Lors d'une recomposition familiale, un déménagement, la maladie d'un enfant ou d'un parent, l'entrée à l'école...
- > En cas de séparation, décès, etc. ;
- > Lorsqu'un parent seul s'inscrit dans une démarche d'insertion socio-professionnelle ;
- > Lorsque je suis parent d'un enfant porteur de handicap et que j'ai besoin de répit et d'être accompagné dans mes démarches concernant mon enfant.



Comment ça se passe ?

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) procédera à un diagnostic de votre situation et vous indiquera si un intervenant à domicile peut temporairement vous accompagner.

Il vous proposera alors un plan d'aide défini en concertation avec vous (volume d'heures, durée, objectifs et contenu de l'intervention, fréquence d'intervention, etc.).



Combien ça coûte ?

La Caf/MSA finance une grande partie de l'intervention. Il est demandé à la famille une participation calculée en fonction de son quotient familial.



Bon à savoir

Votre quotient familial figure sur les attestations de paiement éditées par votre Caf.

Vous pouvez les retrouver sur le site [CAF.fr](https://www.caf.fr), rubrique «Mon Compte», ou sur les bornes en libre-service mises à votre disposition dans les accueils. Le quotient familial vous est également rappelé à chaque notification de nouveaux droits.

En tant qu'affilié agricole, vous pouvez retrouver l'ensemble des informations relatives au calcul de votre quotient familial sur le site de la MSA (www.msa.fr/lfp/famille-logement). Un service en ligne dédié est à votre disposition dans votre espace privé.

Vous avez besoin de soutien pour vous occuper de votre enfant, rapprochez-vous de la Caf ou de la MSA pour :

- L'AAD pour obtenir la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) près de chez vous
- Un lieu d'accueil enfants parents (LAEP)
- L'aide au répit



Vos démarches pas à pas et contacts utiles



Ma demande d'AJPP

- Je suis salarié : je demande un congé de présence parentale à mon employeur
(ne pas confondre avec un congé parental) le :
- Faire une copie de sa réponse pour mon dossier AJP
- Je suis dans une autre situation ouvrant droit à la prestation, je n'ai pas à demander le congé de présence parentale
- Je télécharge la demande AJPP sur caf.fr / msa.fr.
- J'ai rendez-vous avec le Docteur pour compléter la demande AJPP le.....
- J'adresse mon dossier complet à la Caf ou la MSA
 - Demande remplie et signée
 - Certificat médical dans une enveloppe fermée avec mon nom; prénom et numéro allocataire
 - Pièce justificative de congé parental accordée par mon employeur si je suis salarié

Notes :



Mon attestation mensuelle

- Je la reçois vers le 20 du mois
- Je suis salarié : je demande à mon employeur de compléter l'attestation mensuelle
- Je suis stagiaire de la formation professionnelle : je demande à mon organisme de formation de la compléter
- Je suis dans une autre situation : je déclare sur l'honneur le nombre de jours pris au titre de l'AJPP
- Je suis chômeur : je pense à déclarer le nombre de jours pris au titre de l'AJPP à la Caf/MSA mais aussi à France Travail
- Je déclare le montant des frais si j'en ai eu
- Je la signe et la retourne à la Caf/ MSA.

Notes :



Ma demande d'AJPA

- Je suis salarié : je demande un congé de proche aidant à mon employeur (ne pas confondre avec un congé de soutien familial) le :
- Je fais la demande AJPA en ligne sur le site caf.fr ou msa.fr ou si je ne suis pas allocataire, je télécharge le formulaire
- Je joins toutes les pièces justificatives à l'étude de mon dossier si je ne suis pas salarié :
 - La notification de décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), précisant le taux d'incapacité ;
 - La notification précisant le Groupe Iso-Ressources (GIR) de la personne aidée, compris entre 1 et 4, émis par le Conseil départemental ou par le médecin de l'EHPAD ;
 - La notification d'octroi d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec PC RTP ou MTP ;
 - La notification d'octroi d'une pension d'invalidité avec MTP

Notes :



Mon attestation mensuelle

- Je la reçois vers le 20 du mois
- Je suis salarié : je demande à mon employeur de compléter l'attestation mensuelle
- Je suis stagiaire de la formation professionnelle : je demande à mon organisme de formation de la compléter
- Je suis dans une autre situation : je déclare sur l'honneur le nombre de jours pris au titre de l'AJPA
- Je suis chômeur : je pense à déclarer le nombre de jours pris au titre de l'AJPP à la Caf/MSA mais aussi à France Travail
- Je la signe et la retourne à la Caf/ MSA.

Notes :



Ma demande auprès de la MDPH (AEEH et/ou PCH)

- Je télécharge ou j'accède en ligne à la demande sur le site de la MDPH de mon département
- J'ai RDV avec le Docteur pour compléter la demande le
- J'adresse mon dossier complet à la MDPH avec toutes les pièces justificatives

pour compléter en ligne
ou télécharger ma demande



Notes :



Bon à savoir

Il existe une demande unique auprès de la MDPH. Elle sert aussi bien à l'AEEH que la PCH.

Une fois le dossier étudié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la MDPH m'adresse la notification de droits et avise la Caf/MSA en cas d'ouverture du droit à l'AEEH.

Pour l'AEEH, la Caf/MSA me verse la prestation.

Pour la PCH, le conseil départemental verse la prestation.





Besoin de conseils et d'un accompagnement médical, rapprochez-vous :

- De votre médecin traitant,
- Du médecin de la PMI,
- De votre pédiatre
- Du centre hospitalier
- De la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Du centre d'action médico-sociale précoce (CAMPS)
- Du médecin de la Plateforme Pco 0–12 ans (Plateforme de coordination et orientation)



Besoin d'un accompagnement administratif, rapprochez-vous :

- De la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les prestations liées au handicap de votre enfant :

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
 - La prestation de compensation du handicap (PCH)
- De la CAF ou la MSA pour les prestations
 - L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
 - L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)
 - L'assurance vieillesse des aidants (AVA)
- Des Maisons France Service pour vos démarches.

